## VII. Zone d'accélération pour la production d'énergies renouvelables article L229-26 du code de l'Environnement

Conformément aux exigences de l'article L.229-26 alinéa II du code de l'Environnement

« Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole : (....) 2° bis : Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie» Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Désormais, les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Au regard du caractère diffus, révélé par les études internes et le portail cartographique mis à disposition par l'État, du potentiel de différentes énergies renouvelables, <u>le projet de zone</u> <u>d'accélération englobe l'intégralité du territoire de la Ville</u> (cf. infra - plan du projet de la zone d'accélération) afin de pouvoir exploiter toutes les opportunités de déploiement.

Les énergies renouvelables susceptibles d'être développées à Paris sont :

- L'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)
- La géothermie
- Le biogaz (méthanisation)
- La récupération de chaleur

Les différents projets de production d'énergies renouvelables au sein de la zone d'accélération se développeront ensuite en fonction des différentes contraintes techniques et réglementaires, en particulier le règlement du PLU et les protections patrimoniales.

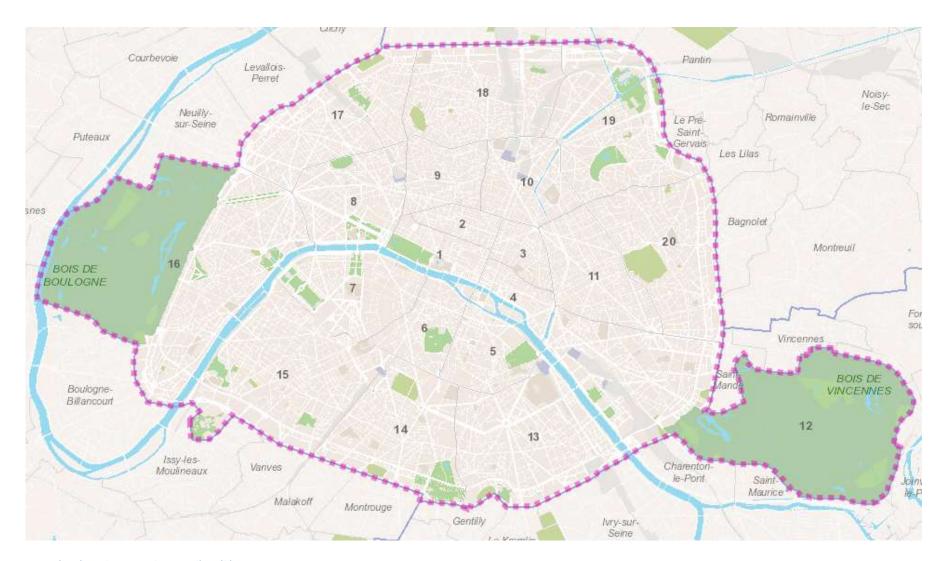


Figure 235: périmètre du projet de zone d'accélération ENR

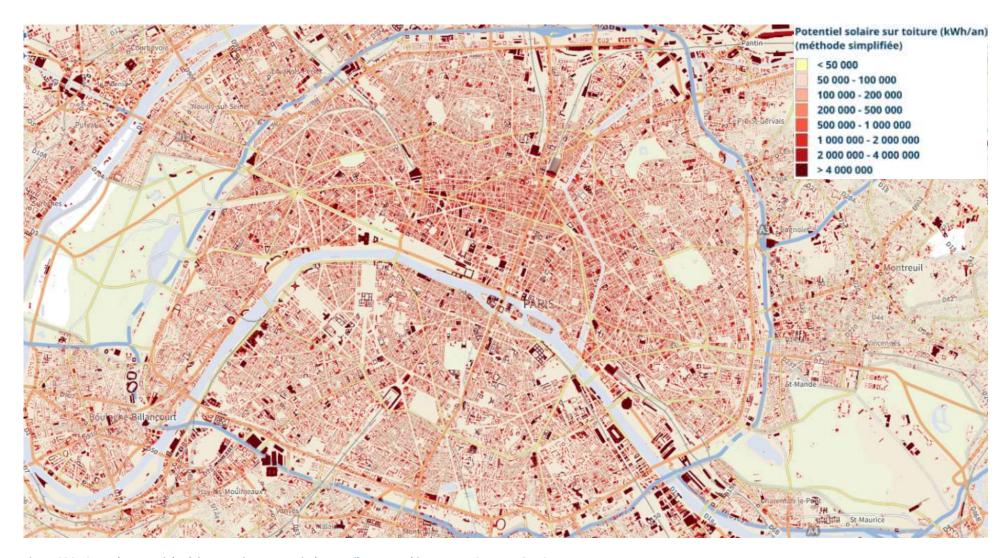


Figure 236 : Carte du potentiel solaire sur toiture - Extrait du portail cartographique ENR - Source : IGN, CEREMA





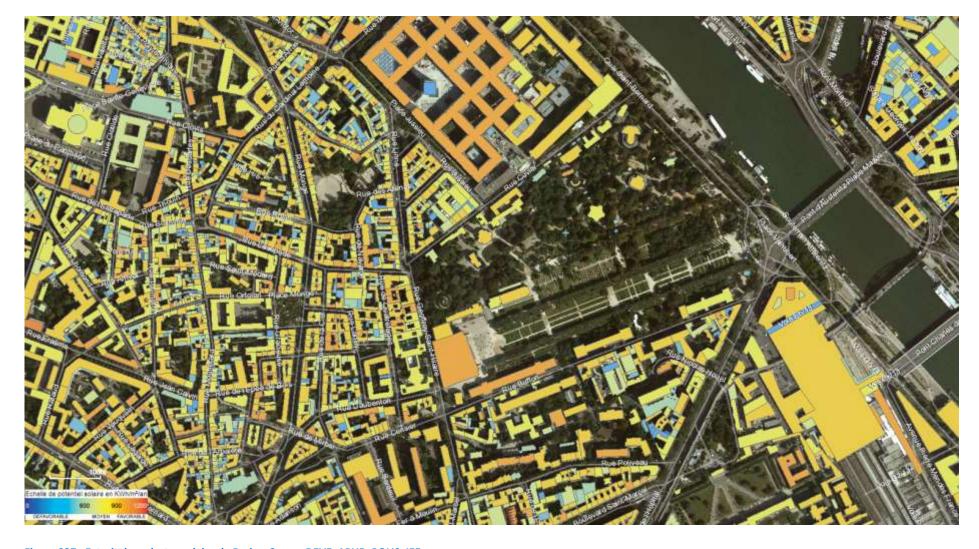


Figure 237 : Extrait du cadastre solaire de Paris – Source DEVE, APUR, POLIS, IEE





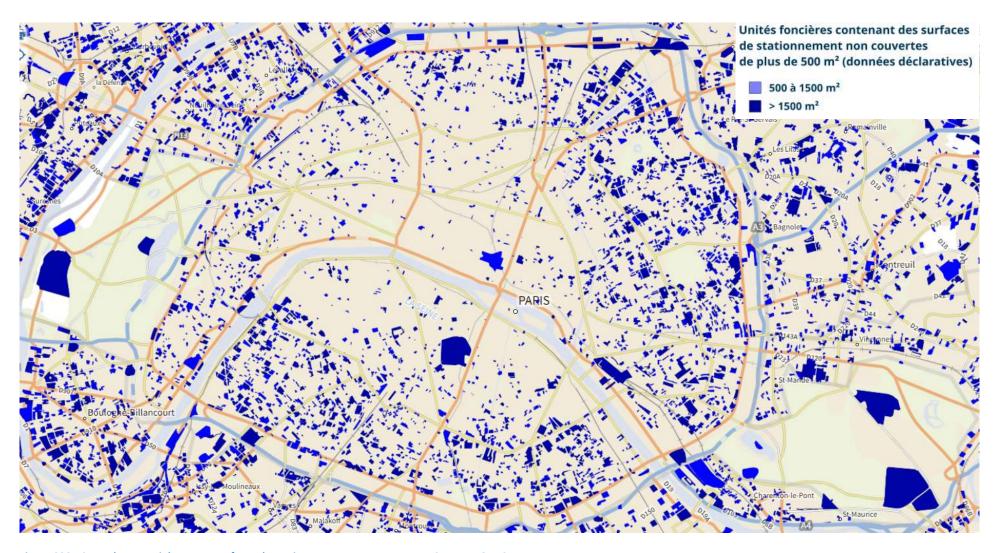


Figure 238 : Carte du potentiel ENR sur surfaces de stationnement non couvertes – Source : IGN, CEREMA





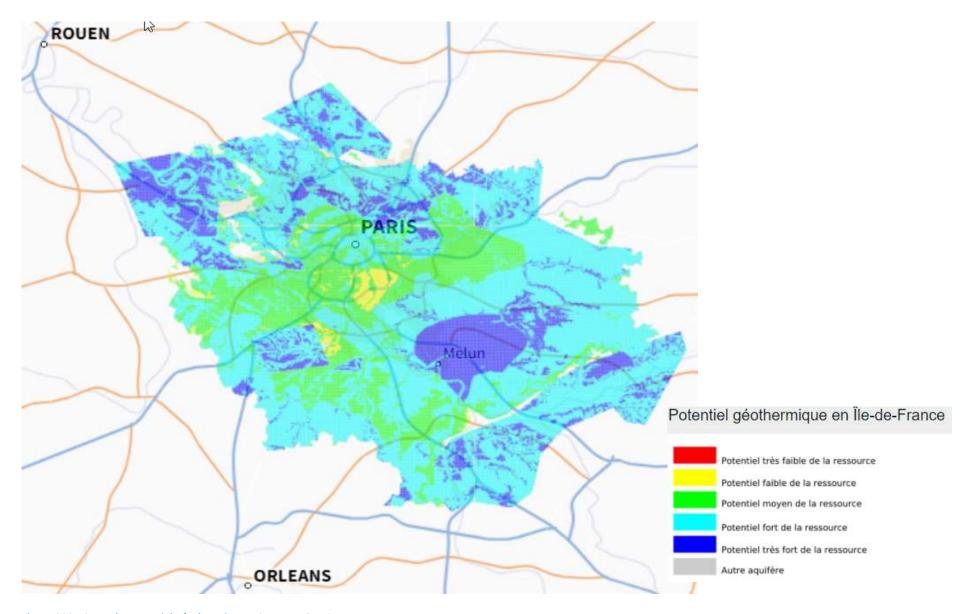


Figure 239 : Carte du potentiel géothermique – Source : IGN, CEREMA





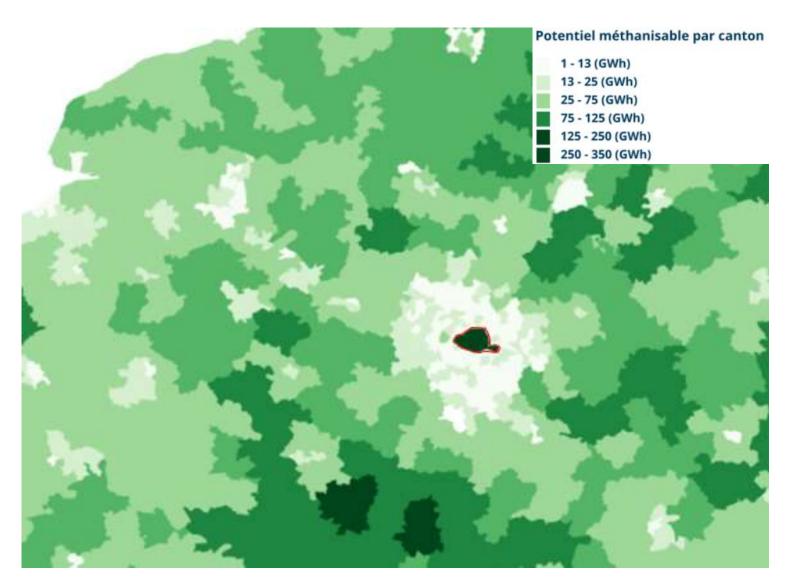


Figure 240 : carte du potentiel méthanisable – Source : IGN, CEREMA



